

DECRET N° 98/266/ PM DU 21 AOUT 1998

PORTANT APPROBATION DU PLAN COMPTABLE SECTORIEL COMMUNAL ET ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE COMMUNALE

Le Premier Ministre, Chef du gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le présent décret approuve le plan comptable sectoriel communal et adopte la nomenclature budgétaire communale ci-annexés.

Article 2. — La nomenclature budgétaire communale porte deux parties. La première est consacrée aux recettes la seconde aux dépenses.

Elle se subdivise en titres, chapitres, articles et paragraphes.

Article 3. —

Les recettes comprennent :

TITRE I

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 7.1 - Produits des recettes fiscales et taxes diverses ;

Chapitre 7.2 - Produits d'exploitation du domaine et des services communaux ;

Chapitre 7.3 - Ristournes et redevances consent Ir-par l'Etat ;

Chapitre 7.4 - produits financiers ;

Chapitre 7.5 - Subventions de fonctionnement

Chapitre 7.6 - Transferts reçus ;

Chapitre 7.7 - Autres produits et profits divers ;

Chapitre 7.8 - reprises sur amortissements

TITRE II

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 1.0 - Fonds de dotation reçus ;

Chapitre 1.4 - Subventions d'équipement et d'investissement reçues ;

Chapitre 1.5 - Emprunts à long et à moyen terme ;

Chapitre 1.6 - Autres dettes à long et à moyen terme ;

Chapitre 2.5 - Remboursement des prêts et autres créances à long et à moyen terme.

Les dépenses comprennent :

TITRE I **LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

- Chapitre 6.1 - Biens et services consommés ;
- Chapitre 6.2 - Frais de personnel ;
- Chapitre 6.3 - Impôts et taxes ;
- Chapitre 6.4 - Frais financiers ;
- Chapitre 6.5 - Subventions versées ;
- Chapitre 6.6 - Transferts versés ;
- Chapitre 6.7 - Autres charges et pertes diverses ;
- Chapitre 6.8 - Dotations aux amortissements.

TITRE II **LES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT**

- Chapitre 1.5 - Remboursement des emprunts à long et à moyen terme ;
- Chapitre 1.6 - Remboursement des autres dettes à long et à moyen terme ;
- Chapitre 1.7 - Remboursement des dettes résultant d'engagements à long et à moyen terme ;
- Chapitre 2.1 - Acquisition de terrains ;
- Chapitre 2.2 - Acquisition des autres immobilisations corporelles ;
- Chapitre 2.3 - Acquisition des immobilisations corporelles en cours ;
- Chapitre 2.4 - Avances et acomptes sur commandes des immobilisations en cours ;
- Chapitre 2.5 - Prêts et autres créances à long et à moyen terme ;
- Chapitre 2.6 - Participations et affectations.

Article 5. — Le plan comptable sectoriel communal et la nomenclature budgétaire visés à l'article 1^{er} ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1999, et s'appliquent aux autres collectivités territoriales décentralisées et à leurs établissements sauf dispositions particulières contraires.

Article 6. — Le budget communal, le compte administratif du magistrat municipal et le compte de gestion du receveur municipal doivent être présentés suivant la nomenclature budgétaire annexée au présent décret.

Article 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du n° 75/341 du 19 mai 1975 fixant la contexture du budget communal.

Article 8. — Le ministre de l'Administration Territoriale et le ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel, en français et en anglais.

Yaoundé, le 21 août 1998

Le Premier Ministre

Peter MAFANY MUSONGE